

**Suite à la parution de :**

- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement
- **Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux d'indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.**

# INDEMNISATION ou COMPENSATION des ASTREINTES, des INTERVENTIONS et des PERMANENCES dans la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Pour la Fonction Publique Territoriale, le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale précise dans son article 5 les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Ce dispositif a été complété par les dispositions du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Ce texte définit les notions d'astreinte et de permanence. Il fixe également les conditions de versement des indemnités d'astreinte et de permanence. Il détaille enfin le type d'indemnité attribué en fonction de la filière, par référence aux textes applicables dans la fonction publique d'Etat, modifiés suite à la parution du décret n°2015-415 suscités.

**Un relèvement des taux des indemnités d'astreintes ainsi que des interventions pour les filières hors filière technique est appliqué à compter du 12.11.2015 suite à la parution de l'arrêté du 3.11.2015, fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.**

## Table des matières

1	Les ASTREINTES.....	3
1.1	Définition de l'astreinte.....	3
1.2	Mise en place des astreintes .....	3
1.2.1	Compétence de l'organe délibérant .....	3
1.2.2	Différentes modalités applicables pour l'ensemble des filières HORS filière technique .....	3
1.2.2.1	Indemnisation ou compensation de l'astreinte.....	3
1.2.2.2	Indemnisation ou compensation des interventions durant l'astreinte .....	4
1.2.3	Différentes modalités applicables pour la filière technique seulement .....	4
1.2.3.1	Indemnisation des 3 types d'astreinte.....	4
1.2.3.2	Indemnisation ou compensation des interventions durant les astreintes.....	5
2	Les PERMANENCES .....	6
2.1	Définition de la permanence.....	6
2.2	Mise en place des permanences.....	6

2.2.1	Compétence de l'organe délibérant .....	6
2.2.2	Indemnisation ou compensation de permanence pour l'ensemble des filières HORS filière technique .....	7
2.2.3	Indemnisation des permanences pour la filière technique seulement .....	7
3	COTISATIONS sur les indemnités d'astreinte, d'intervention ou de permanence .....	7
3.1	Fonctionnaire relevant du régime spécial (CNRACL) .....	7
3.2	Fonctionnaire ou agent non titulaire relevant du régime général (IRCANTEC) .....	7

# 1 Les ASTREINTES

## 1.1 Définition de l'astreinte

Une période d'astreinte s'entend, au vu des dispositions de l'article 2 du décret n°2005-542 susvisé, comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période où l'agent est soumis à une obligation sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur.

La mise à disposition d'un téléphone portable permettant à l'agent d'être joignable à son domicile ou autre lieu de son choix ne fait pas perdre la qualification de période d'astreinte

## 1.2 Mise en place des astreintes

### 1.2.1 Compétence de l'organe délibérant

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public est conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, compétent pour déterminer, après avis du **Comité technique** :

- les besoins nécessitant de recourir à des astreintes,
- les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés
- le choix de l'indemnisation ou de la compensation

Tout agent ayant la qualité fonctionnaire stagiaire ou de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire peut être appelé, au vu des nécessités de service, à effectuer des astreintes.

Les indemnisations ou les repos compensateurs indiqués ci-après doivent être appliqués sans modifications, il s'agit d'une rémunération de service fait.

L'agent bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ne peut bénéficier d'une indemnisation ou compensation d'astreinte. Il en est de même pour un fonctionnaire percevant une bonification indiciaire liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel administratif.

Les repos compensateurs peuvent être pris en compte pour le compte épargne temps si la délibération l'instaurant le prévoit.

### 1.2.2 Différentes modalités applicables pour l'ensemble des filières **HORS FILIERE TECHNIQUE**

#### 1.2.2.1 Indemnisation ou compensation de l'astreinte

Pour toutes les filières hors filière technique, les astreintes et les permanences peuvent donner lieu à indemnisation ou à l'attribution d'un repos compensateur. La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de l'organe délibérant qui précise dans sa délibération le montant du budget alloué au versement des différentes indemnités. L'organe délibérant peut donner compétence à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre indemnisation et repos compensateur.

<b>Astreinte désormais appelée Astreinte de sécurité</b>	<b>Durée de l'astreinte</b>	<b>Montant (1) de l'indemnité à/c du 12.11.2015</b>	<b>OU</b>	<b>Repos (1) compensateur</b>
<b>HORS Filière Technique</b>	semaine complète	149.48 euros (au lieu de 121 euros)		
	lundi matin au vendredi soir	45 euros		une demi-journée
	vendredi soir au lundi matin (Week-end)	109.28 euros (au lieu de 76 euros)		une journée
	une nuit de semaine	10.05 euros (au lieu de 10 euros)		2 heures
	samedi	34.85 euros (au lieu de 18 euros)		une demi-journée
	Dimanche ou jour férié	43.38 euros (au lieu de 18 euros)		une demi-journée

(1) Ces montants sont majorés de 50%, si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte

#### 1.2.2.2 Indemnisation ou compensation des interventions durant l'astreinte

<b>Intervention durant l'Astreinte</b>	<b>Durée de l'intervention</b>	<b>Indemnité Horaire A compter du 12.11.2015</b>	<b>OU</b>	<b>Repos compensateur</b>
<b>HORS Filière Technique</b>	une nuit	24 euros, l'heure (au lieu de 22 euros)		
	un jour de semaine	16 euros, l'heure (au lieu de 11 euros)		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	un samedi	20 euros, l'heure (au lieu de 11 euros)		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	un dimanche et jour férié	32 euros, l'heure (au lieu de 22 euros)		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

### 1.2.3 Différentes modalités applicables pour la FILIERE TECHNIQUE SEULEMENT

Pour la filière technique, la nouvelle réglementation fixée par le décret 2015-415 susvisé prévoit seulement l'indemnisation des astreintes. En revanche, pour les interventions, il y a le choix entre l'indemnisation ou le repos compensateur.

#### 1.2.3.1 Indemnisation des 3 types d'astreinte, dans la filière technique

##### 1.2.3.1.1 Astreinte d'exploitation

<b>Astreinte d'exploitation (Astreinte de droit commun)</b>	<b>Durée de l'astreinte</b>	<b>Montant de l'indemnité (1) à/ du 17.04.2015</b>
<b>Filière Technique, SEULEMENT</b>	semaine complète	159.20 euros
	nuit	10.75 euros Ou en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures 8.60 euros
	Samedi ou journée de récupération	37.40euros
	un week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 euros
	Dimanche ou jour férié	46.55 euros

(1) Ces montants sont majorés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte

### 1.2.3.1.2 Astreinte de décision

<b>Astreinte de décision</b> réservée au personnel d' <u>encadrement</u> , afin qu'il puisse être joint en dehors du cycle de travail, pour arrêter les dispositions nécessaires	<b>Durée de l'astreinte</b>	<b>Montant de l'indemnité</b> <b>à/ du 17.04.2015</b>
Filière Technique, <b>SEULEMENT</b>	semaine complète	121.00 euros
	nuit	10.00 euros
	Samedi ou journée de récupération	25,00euros
	un week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76.00 euros
	Dimanche ou jour férié	34.85 euros

### 1.2.3.1.3 Astreinte de sécurité

<b>Astreinte de sécurité</b> réservée aux agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain et imprévu (situation de pré-crise ou de crise)	<b>Durée de l'astreinte</b>	<b>Montant de l'indemnité(2)</b> <b>à/ du 17.04.2015</b>
Filière Technique, <b>SEULEMENT</b>	semaine complète	149.48 euros
	nuit	10.05 euros Ou en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures 8.08 euros
	Samedi ou journée de récupération	34,85euros
	un week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109.28 euros
	Dimanche ou jour férié	43.38 euros

(2) Ces montants sont majorés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte

### 1.2.3.2 Indemnisation ou compensation des interventions durant les astreintes de la filière technique

#### 1.2.3.2.1 Indemnisation de l'intervention

##### Agents de la filière technique relevant de la catégorie B ou C

Ces agents sont éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), ils perçoivent en cas d'intervention ces indemnités horaires au taux horaire majoré, (ou non, s'il s'agit d'agents à temps non complet qui effectuent des heures complémentaires, sans dépasser les 35 heures hebdomadaires).

##### Agents de la filière technique relevant de la catégorie A

<b>Intervention lors d'une astreinte,</b> <b>quelle que soit le type</b> <b>(exploitation ou décision ou sécurité)</b>	<b>Intervention réalisée le</b>	<b>Indemnité (3)</b> <b>horaire</b>
Filière Technique, <b>SEULEMENT</b> <b>Cadre d'emplois des ingénieurs</b> <b>SEULEMENT</b>	un jour de semaine (hors samedi ou dimanche)	16 euros, l'heure
	une nuit ou un samedi ou un dimanche ou un jour férié,	22 euros, l'heure

(3) Une heure d'intervention ne peut donner lieu à un repos compensateur et à une indemnisation

### 1.2.3.2.2 Repos compensateur de l'intervention pour la filière technique

Une même heure ne peut donner lieu à compensation et indemnisation. Les jours et heures de repos compensateurs sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service

#### Agents de la filière technique relevant de la catégorie B ou C

Ces agents sont éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), ils peuvent bénéficier d'une compensation, éventuellement majorée sur décision de l'assemblée délibérante, selon les taux applicables aux IHTS

#### Agents de la filière technique relevant de la catégorie A

<b>Repos compensateur d'intervention quelle que soit le type d'astreinte (exploitation ou décision ou sécurité)</b>	<b>Intervention réalisée le</b>	<b>Repos compensateur</b>
<b>Filière Technique, SEULEMENT Cadre d'emplois des ingénieurs SEULEMENT</b>	un samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	une nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
	Dimanche ou jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%

## **2 Les PERMANENCES**

### **2.1 Définition de la permanence**

La permanence correspond, au vu des dispositions de l'article 2 du décret n°2005-542 susvisé, à l'obligation faite à l'agent de se trouver sur le lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son employeur, pour nécessité de service :

- quel que soit le jour pour les agents de la filière technique en application des dispositions prévues pour les agents du ministère de l'équipement. Les permanences de nuit peuvent également être organisées,
- un samedi, un dimanche ou un jour férié pour les filières autres que la filière technique.

La permanence n'implique pas pour l'agent la réalisation d'un travail effectif mais requiert uniquement sa présence. Cette période est cependant considérée comme du travail effectif.

### **2.2 Mise en place des permanences**

#### **2.2.1 Compétence de l'organe délibérant**

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public est conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, compétent pour déterminer, après avis du **Comité technique** :

- les situations dans lesquelles les agents sont assujettis à des obligations de permanence
- les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés
- le choix de l'indemnisation ou de la compensation

Tout agent ayant la qualité fonctionnaire stagiaire ou de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire peut être appelé, au vu des nécessités de service, à assurer des permanences.

Les indemnisations ou les repos compensateurs indiqués ci-après doivent être appliqués sans modifications, il s'agit d'une rémunération de service fait.

L'agent bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ne peut bénéficier d'une indemnisation ou compensation de permanence. Il en est de même pour un fonctionnaire percevant une bonification indiciaire liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel administratif.

Les repos compensateurs peuvent être pris en compte pour le compte épargne temps si la délibération l'instaurant le prévoit.

### 2.2.2 Indemnisation ou compensation de permanence pour l'ensemble des filières HORS FILIERE TECHNIQUE

Pour toutes les filières hors filière technique, les astreintes et les permanences peuvent donner lieu à indemnisation ou à l'attribution d'un repos compensateur. La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de l'organe délibérant qui précise dans sa délibération le montant du budget alloué au versement des différentes indemnités. L'organe délibérant peut donner compétence à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre indemnisation et repos compensateur.

Permanence	Jour de la permanence	Montant de l'indemnité		Repos compensateur
HORS Filière Technique	samedi	45 euros, la journée Ou 22.5 euros, la demi-journée	OU	Durée égale à la durée de la permanence majorée de 25 %
	Dimanche ou jour férié	76 euros, la journée Ou 38 euros, la demi-journée		

### 2.2.3 Indemnisation des permanences pour la FILIERE TECHNIQUE SEULEMENT

Pour la filière technique, la nouvelle réglementation fixée par le décret 2015-415 susvisé ne prévoit que l'indemnisation des permanences à l'exclusion d'un repos compensateur. L'indemnisation est égale à 3 fois l'indemnité d'astreinte d'exploitation.

Permanence	Durée de la permanence	Montant de l'indemnité (1) à/ du 17.04.2015
Filière Technique, SEULEMENT	semaine complète	477.60 euros
	nuit	32.25 euros
		Ou en cas de permanence inférieure à 10 heures 25.80 euros
	Samedi ou journée de récupération	112.20euros
	un week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348.60 euros
	Dimanche ou jour férié	139.65 euros

Ces montants sont majorés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de la permanence

## 3 COTISATIONS sur les indemnités d'astreinte, d'intervention ou de permanence

### 3.1 Fonctionnaire relevant du régime spécial (CNRACL)

Les indemnités d'astreinte, d'intervention ou de permanence ne sont soumises qu'à la CSG, CRDS, le cas échéant la contribution de solidarité, la RAFP (Régime additionnel de la fonction publique) et à l'impôt sur le revenu

### 3.2 Fonctionnaire ou agent non titulaire relevant du régime général (IRCANTEC)

Les indemnités d'astreinte, d'intervention ou de permanence sont soumises aux mêmes cotisations que le traitement indiciaire et à l'impôt sur le revenu.